Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana

EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

LE DROIT INTERNATIONAL ET L'ACTION DIPLOMATIQUE DU CAMEROUN

APOLLINAIRE TITE AMOUGUI

Ph. D Sciences politiques, FU-Berlin, Ministre Plénipotentiaire hors échelle

Le processus et le contexte de création de l'Etat du Cameroun ont été marqués par des dynamiques et trajectoires juridiques, politiques et diplomatiques qui ont mis à contribution le droit international, à travers ses règles formelles, pratiques ou coutumières. Bien plus, la conjonction entre l'Etat du Cameroun et le droit international aura été, par rapport à l'application des normes de droit international, selon les circonstances, la conjoncture, les enjeux, intérêts et contraintes liés à l'environnement international, tantôt conforme, tantôt conflictuelle.

En effet, dès le milieu des années 50, des hommes politiques camerounais se font remarquer devant les prétoires et fora internationaux, en défendant avec hargne, le droit du peuple kamerunais à disposer de lui-même. Pour ce faire, leur faucille chevaleresque sera le recours au droit international, à travers ses repères normatifs et des marqueurs diplomatiques. Aussi, l'Etat du Cameroun va-t-il, à l'accession du pays à la souveraineté internationale, faire usage du droit de légation pour nouer des relations diplomatiques avec de nombreux Etats amis, en Afrique, en Amérique, en Asie, en Europe et plus tard en Océanie. En acquérant la qualité de membre auprès de nombreuses organisations internationales, régionales et sous-régionales, le jeune Etat va dans son action extérieure, s'approprier les valeurs et normes conventionnelles constitutives en vigueur, dont le droit international existant ou en gestation, sera la matrice opérationnelle.

De fait, quand en 1960, le Cameroun, au terme d'une longue et héroïque lutte pour l'autonomie, émerge comme entité indépendante, revêtue de la solennité et de la plénitude attachées à la souveraineté nationale et internationale, le système international qui prévaut alors, est géopolitiquement[1] configuré, et se présente comme une sphère à géométrie variable[2], où chaque Etat nouveau est appelé à définir son identité idéologique[3] et géopolitique. Ce déterminisme systémique

---

[1] Cf. D. COLARD, *Les Relations Internationales*, éd. Masson, Paris, New York, Barcelone, Milan, Mexico, Rio de Janeiro. 1981. Cf. T. Mpoyi –Buatu, Présentation du Cinquantenaire de Présence Africaine, in : Présence Africaine, n°156, 2eme trimestre 1997, PP-5-17.

[2] La théorie des jeux présente deux hypothèses principales pour expliquer le comportement des acteurs de la scène internationale. Ils peuvent adopter soit par une attitude maximaliste: le jeu à somme nulle, soit par une attitude pondérée et proportionnelle : l'option à géométrie variable, qui peut inclure plusieurs solutions.

[3] La Conférence de Bandoeng de 1955 et le Sommet des Non alignés tenu à Belgrade de 1961 sont essentiels pour comprendre le comportement extérieur des Etats africains nouvellement indépendants,

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

repose sur un ordre juridique[4] établi (le droit international), autant qu'il comporte des enjeux variés. Ceux-ci, représentant « un lit pour plusieurs rêves »[5], vont imposer à chaque nouvel Etat, d'élaborer, d'orienter et de soutenir son action diplomatique[6], c'est-à-dire, l'expression internationale de sa souveraineté, en fonction précisément de sa filiation idéologique[7] et de ses intérêts exclusifs. Le droit international préexistant, ou qui s'élabore sous l'égide des Nations Unies, aura donc pour tâche, à la fois d'être le gyrophare normatif, l'arbitre et le censeur de l'action internationale des Etats.

« Le droit international et l'action diplomatique du Cameroun », telle est la variable indépendante, à expliquer (*explanandum*), objet de notre étude, dont l'analyse renvoie à des variables explicatives (*explanans*), susceptibles de rendre compte de l'action diplomatique du Cameroun. Mais, en quoi consiste, d'un point de vue conceptuel, ce binôme ?

Nous définissons l'action diplomatique par quatre éléments :

- Identitaire, elle désigne la vision[8] et l'expression de l'exercice par l'Etat, sur le champ diplomatique international, de sa souveraineté, à travers plusieurs types de variables explicatives : politique, juridique, économique, culturelle, militaire etc. ;

- Sociologique, elle se déploie sur un champ diplomatique à double dimension : bilatérale et/ou multilatérale, composé d'acteurs divers, sujets ou non de droit international (Etats, OIG, ONGs, Multinationales) ;

- Institutionnel, elle implique, outre le Ministère des Affaires étrangères au sens de la Convention de Vienne de 1961, toutes autres institutions, mandataires d'une compétence technique en matière de relations extérieures ;

- Décisionnel, constitutionnellement, les décisions diplomatiques émanent du Chef de l'Etat, qui est le Chef de la diplomatie. Dans cet ordre d'idées, l'action diplomatique englobe dans son contenu, les actes posés et les choix opérés, pour faire valoir les droits et intérêts de l'Etat. Dans sa portée et son déroulement, elle allie comme modalités, la négociation,[9] la médiation, la conciliation, les bons

---

et l'attitude à leur égard à la fois d'anciennes puissances coloniales et des pays comme l'Allemagne à travers sa politique d'endiguement du communisme (Doktrin Hallstein).

[4] Le droit international classique est théoriquement déterminé par les rapports de force qui existent entre l'Est et l'Ouest, autant que entre les pays industrialisés du Nord et ceux en développement du Sud. Le discours du Président américain Truman prononcé le 5 juin 1947 pose clairement la ligne de démarcation sur les deux options qui s'offrent aux pays nouvellement indépendants : la liberté ou l'oppression.

[5] A. FONTAINE, « Un seul lit pour deux rêves. Histoire de la détente. 1962-1982 », in : *Politique Etrangère*, vol. 47, n°1. 1982. pp.188-190

[6] F. BUCK, « protéger l'Afrique pour défendre l'Europe », in : Confidentiel, Paris, 1980, n°1, pp. 28-29.

[7] Cf. A. ZANGA, L.R. NGIMBOG, L.P. NGONGO, J. OWONA, « le système diplomatique africain », in : *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, tome 2, Nouvelles éditions africaines, Abidjan, Dakar, Lomé, 1982. pp. 135-167.

[8] Le Président de la République du Cameroun, constitutionnellement le Chef de la diplomatie a théorisé en septembre 2005, la vision nouvelle par la notion de « renaissance diplomatique », qui aurait dû être formalisée dans le cadre de la 4eme Conférence des Ambassadeurs, après la 3eme tenue en 1985.

[9] Cf. Centre Pearson pour le maintien de la Paix, L'Ecole Militaire Interarmées (EMIA) de Yaoundé, Cameroun, 2003.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info